

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 52 - 2025

Séance du 21 octobre 2025

Date Convocation : 14/10/2025 Date Affichage : 14/10/2025

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 10

Nombre de procurations : 1

Nombre de voix exprimées : 11

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt et un octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoule, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Robiac-Rochessadoule, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

Présents : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme PELATAN Nicole, Mme LEZE Christine, Adjoints, M. CONTANDRIOPoulos Yves, M. GONNET Thierry, Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme MILLET Cécile, Mme AGRA Régine, M. PERCETTI Jérôme,

Absents ayant donné procuration : Mr PONTET Jean-Luc a donné procuration à Mr CHALVIDAN Henri

Absents non excusés : Mme ADAM Agnès,

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine THOMASSET

Objet de la délibération : Recours au service civique

Monsieur Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil¹: municipal

- D'autoriser le *Maire* à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'État compétents
- D'autoriser la formalisation de missions,
- D'autoriser le *Maire* à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par le Code du service national,
- De donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- De dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres présents autorisent le maire à :

- introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'État compétents
- à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires,
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, notamment la nomination et la formation d'un tuteur, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Le Maire,
M. Henri CHALVIDAN



La Secrétaire,
Mme Marie-Christine THOMASSET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
Et publication le

Article 6 – Bureau

Le bureau du syndicat est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera déterminé par le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 – Budget

Les recettes du Syndicat comprennent notamment, conformément à l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

- La contribution des communes associées ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 8 – Contribution des communes membres

La contribution des communes aux charges de fonctionnement et d'investissement sera fixée par délibération du comité syndical.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 – Régime applicable

Tout point non explicitement prévu dans les présents statuts donnera lieu à l'application des dispositions du CGCT applicables aux syndicats de communes.

- La coordination de toutes les initiatives dans le cadre des ruisseaux couverts pour le compte des communes concernées,
- La mise en œuvre de partenariats et des échanges d'expériences avec d'autres collectivités concernées par cette problématique,
- La participation à des actions de communication et de sensibilisation du public ainsi qu'à des exercices de gestion de crise en collaboration avec les communes et les syndicats de la Cèze et des Gardons ;

Article 4.2 – Activités accessoires et mise en commun de moyens

Le Syndicat pourra, dans le respect des lois et règlement en vigueur et en particulier du Code de la commande publique et du droit de la concurrence, réaliser des prestations mobilisant ses moyens d'action au bénéfice de ses membres ou de tiers dès lors que ces prestations constituent le prolongement des compétences du Syndicat et leur demeurent accessoires.

La réalisation de ces prestations donnera lieu à la conclusion de conventions en fixant les modalités.

Ces prestations peuvent, notamment, concerter la réalisation de prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée au sens de l'article L. 2422-6 du Code de la commande publique en vue de conduire, au nom et pour le compte des maîtres d'ouvrage compétents, les travaux urgents de sécurisation des ruisseaux couverts.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition donnera également lieu à l'approbation d'une convention en fixant les modalités.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Comité syndical

Le Syndicat est administré par son comité syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes en leur sein. Chacune des communes membres est représentée par un délégué titulaire. Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité syndical n'est valablement réuni pour délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

- ROBIAC-ROCHESSADOULE
- SAINT FLORENT SUR AUZONNET
- SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES

En application de l'article L.5211-18 du CGCT, le périmètre du syndicat pourra être étendu aux communes qui sollicitent leur intégration après la création du syndicat.

Le retrait d'une commune du Syndicat a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le syndicat est dénommé « **SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes**».

Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la communauté de communes de Cèze-Cévennes, situés au 120 route d'Uzès prolongée, 30500 Saint-Ambroix.

Article 3 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Article 4.1 – Compétences

Le syndicat assure en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes, à l'exclusion de toutes les autres et sans que celles-ci puissent aggraver les éventuelles responsabilités des communes en la matière :

- La mise en œuvre de démarches concertées auprès de tous les partenaires institutionnels pour la recherche de financements complémentaires aux financements déjà obtenus dans le cadre du PAPI autant pour ce qui concerne la réalisation des études que des travaux dont la maîtrise d'ouvrage reste à définir,
- La recherche et synthèse des études déjà existantes sur les ruisseaux couverts,
- La réalisation éventuelle d'autres études complémentaires sous réserve de l'obtention de subventions suffisantes,
- La réalisation d'un état des lieux précis des ouvrages dans le prolongement des études existantes ou en cours de réalisation,
- La création d'un tableau de bord qui priorise les actions à entreprendre et leur chiffrage,
- La Participation active à la démarche de recherche développement initiée dans le cadre de l'appel à projets du Fonds Unique Interministériel (FUI) EREDOS,

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES RUISEAUX COUVERTS POUR L'ACTIVITÉ MINIÈRE EN CÉVENNES

L'effondrement d'un ruisseau couvert à Robiac-Rochessadoule en 2012, l'inondation de Molières-sur-Cèze survenue en 2015, ont suscité une prise de conscience collective du réel danger pour les populations que peuvent représenter ces ouvrages construits pour l'exploitation minière et laissés à l'abandon. Une dynamique collective s'est alors créée autour de cette thématique.

Le comité de pilotage qui s'est tenu sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet d'Alès en date du 21 juin 2017 a été l'occasion de présenter la position de l'Etat : au titre de la solidarité nationale, l'Etat s'est déjà engagée pour intervenir financièrement sur les études (50%) et les travaux (30%) via le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Ces aides sont conditionnées à la mise en place d'une gouvernance portée par une collectivité ou un regroupement de collectivités à une échelle adaptée au bassin de risque afin de conduire une démarche globale.

Dans ce cadre, et en application des dispositions prévues dans le Code Générale des Collectivité Territoriales, et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1, L5211-6 à L5211-15, L5212-2 et suivants, il est décidé la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique. Celui-ci aura pour mission de continuer de manière collective l'action déjà mise en place pour améliorer la sécurité des biens et des personnes. Ceci passe par :

- Une connaissance affinée des risques et enjeux, des moyens permettant de les réduire, de leur priorisation, de leur chiffrage et la recherche de financements ;
- La conduite, au nom et pour le compte des maîtres d'ouvrage compétents, des travaux urgents de sécurisation des ruisseaux couverts relevant du périmètre du Syndicat ;
- Par ailleurs, dans le cadre de ses missions, le syndicat aura également vocation à participer à des actions de communication et de sensibilisation du public ainsi qu'à des exercices de gestion de crise en collaboration avec les communes et les syndicats de la Cèze et des Gardons.

CHAPITRE 1 – FORMATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 – Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes suivantes :

- BESSÈGES
- CHAMBORIGAUD
- GAGNIÈRES
- LA GRAND-COMBE
- LAVAL-PRADEL
- LA VERNAREDE
- LE MARTINET
- PORTES
- MOLIÈRES-SUR-CÈZE